



**COMMUNE  
DE  
PONT-A-CELLES**

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU  
CONSEIL COMMUNAL**

**DU 12 NOVEMBRE 2024**

**Présents :**

M. Pascal TAVIER, Bourgmestre.  
M. Philippe KNAEPEN, M. Carl LUKALU, M. Marc STIEMAN, ~~Mme Mireille DEMEURE~~, Mme Ingrid KAIRET-COLIGNON, Échevin(e)s.  
M. Romuald BUCKENS, Président du CPAS.  
Mme. Brigitte COPPEE, Mme Pauline DRUINE, M. Luc VANCOMPERNOLLE, ~~M. Laurent LIPPE~~, Mme Cathy NICOLAY, M. David VANNEVEL, M. Yvan MARTIN, Mme Carine NEIRYNCK, M. Jean-Pierre PIGEOLET, M. Thibaut DE COSTER, Mme Valérie ZUNE, M. Philippe GOOR, Mme Martine CAUCHIE-HANOTIAU, Mme Sylviane DEPASSE, M. Christophe BARBIEUX, M. Sébastien KAIRET, ~~M. Grégory SANCHEZ RODRIGUEZ~~, Mme Sylvie LE GOUEZE, Conseillères et Conseillers.  
M. Gilles CUSTERS, Directeur général.

Le Conseil communal, étant réuni pour la première fois sur convocation régulière pour valablement délibérer, la séance s'ouvre à 20 heures sous la présidence de M. Pascal TAVIER, Président.

Sont présents avec lui les Conseillères communales et les Conseillers communaux susmentionné(e)s.

Sont excusé(e)s : Madame Mireille DEMEURE, Echevine, ainsi que Messieurs Laurent LIPPE et Grégory SANCHEZ RODRIGUEZ, Conseillers communaux.

Trois points sont ajoutés à l'ordre du jour, en urgence, laquelle a été acceptée à l'unanimité des membres présents à l'ouverture de la séance.

**ORDRE DU JOUR**

**SÉANCE PUBLIQUE**

1. PROCES-VERBAL : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 31 octobre 2024
2. INFORMATIONS

3. AFFAIRES GENERALES : Rapport relatif aux synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS, aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités – Année 2024 – Approbation – Décision
4. CPAS : Modification budgétaire 2024/3 – Services ordinaire et extraordinaire – Approbation – Décision
5. CPAS : Budget 2025 – Services ordinaire et extraordinaire – Approbation – Décision
6. FINANCES : Prolongation de la location d'une camionnette avec benne basculante - Dépense urgente - Décision
7. FINANCES : Remplacement des flexibles hydrauliques du camion grappin Volvo 2-DMP-408 - Dépense urgente - Décision
8. FINANCES : Liquidation de la déclaration de créance relative à l'état d'avancement n° 12 des travaux d'aménagement d'un trottoir et d'installation de la signalisation et des marquages routiers aux rues Chaussée, Larmoulin et de la Liberté - Dépense urgente - Admission de la dépense
9. FINANCES : Taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers – Exercice 2025 – Règlement – Décision
10. FINANCES : Redevance communale sur la fourniture de vignettes à coller sur les sacs poubelles destinés au service de l'enlèvement et du traitement des déchets ménagers – Exercice 2025 – Règlement – Décision
11. FINANCES : Redevance communale sur la fourniture de sacs poubelles aux utilisateurs des salles communales et aux organisateurs de manifestations ouvertes au public se déroulant sur le domaine public et autorisées par les autorités communales – Exercice 2025 – Règlement – Décision
12. FINANCES : Redevance communale sur la location de divers bâtiments/locaux communaux – Exercice 2025 – Règlement – Taux – Décision
13. FINANCES : Redevance communale sur la location des Maisons de village – Exercice 2025 – Règlement – Taux – Décision
14. FINANCES : Taxe communale additionnelle à la taxe établie par la Région wallonne sur les sites d'activité économique désaffectés – Exercice 2025 – Règlement – Taux – Décision
15. FINANCES : Taxe communale additionnelle à l'impôt sur le précompte immobilier – Exercice 2025 – Taux – Approbation – Décision
16. FINANCES : Taxe communale additionnelle à l'impôt sur les personnes physiques – Exercice 2025 – Taux – Approbation – Décision
17. FINANCES : Zone de secours Hainaut-Est – Dotation communale 2025 – Approbation – Décision
18. FINANCES : Dotation communale à la Zone de police – Année 2025 – Décision

19. FINANCES : Budget communal 2025 – Services ordinaire et extraordinaire – Approbation – Décision
20. PERSONNEL COMMUNAL : Octroi d'une allocation de fin d'année au personnel communal, en ce compris les grades légaux – Exercice 2024 – Décision
21. RESSOURCES FINANCIERES - DIVERS : Car communal 745AQU - Réparations - Dépense urgente – Décision (Point supplémentaire)
22. FINANCES : Engagement et la liquidation de la déclaration de créance relative à l'état d'avancement n° 12 relatif aux travaux d'aménagement d'un trottoir et d'installation de la signalisation et des marquages routiers aux rues Chaussée, Larmoulin et de la Liberté - Dépense urgente - Admission de la dépense (Point supplémentaire)
23. COOPERATION AU DEVELOPPEMENT : Subside à la Croix Rouge de Belgique afin de soutenir les opérations de secours suite aux inondations qui ont dévasté l'Espagne – Liquidation – Décision (Point supplémentaire)

### **HUIS CLOS**

24. RESSOURCES HUMAINES : Agent statutaire – Démission – Décision
25. PERSONNEL COMMUNAL : Désignation pour prolonger l'exercice de la fonction supérieure de Chef de service "Enseignement" – Octroi d'une allocation de suppléance (pour l'exercice d'une fonction supérieure) – Décision
26. RESSOURCES HUMAINES : Désignation pour exercer la fonction supérieure de Brigadier « Bâtiments » – Octroi d'une allocation de suppléance (pour l'exercice d'une fonction supérieure) – Décision
27. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL - Désignation d'un maître de psychomotricité temporaire pour 10 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité, et ce à partir du 01/10/2024 - Ratification - Décision
28. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL - Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Wolff, et ce à partir du 01/10/2024 - Ratification - Décision
29. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'un maître d'éducation physique temporaire pour 18 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité, et ce à partir du 30/09/2024 – Ratification - Décision
30. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Luttre, implantation Rosseignies, et ce à partir du 01/10/2024 (ouverture) – Ratification - Décision
31. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Luttre, implantation Rosseignies, et ce à partir du 30/09/2024 – Ratification - Décision

32. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles, implantation Hairiamont, et ce à partir du 01/10/2024 - Ratification – Décision
33. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale d'Obaix, et ce à partir du 01/10/2024 – Ratification - Décision
34. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Wolff, et ce à partir du 01/10/2024 – Ratification - Décision
35. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale d'Obaix, et ce à partir du 01/10/2024 – Ratification - Décision
36. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes aux écoles communales de Viesville, implantation Lanciers (13 périodes), et Obaix, implantation Bois-Renaud (13 périodes), et ce à partir du 01/10/2024 – Ratification - Décision
37. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 8 périodes aux écoles communales de Luttre, implantation Rosseignies (4 périodes), et Viesville, implantation Thiméon (4 périodes), et ce à partir du 01/10/2024 – Ratification - Décision
38. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'un maître d'éducation physique temporaire pour 18 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité, et ce à partir du 02/10/2024 – Ratification - Décision
39. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles Centre, et ce à partir du 11 octobre 2024 – Ratification - Décision
40. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale de Luttre, implantation Saint-Nicolas, et ce à partir du 08/10/2024 – Ratification - Décision
41. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL - Changement Interne d'Affectation par Perte d'emploi (CIAP) d'une institutrice primaire définitive, à raison de 2 périodes, au 22/10/2024, de l'école communale de Pont-à-Celles vers l'école communale d'Obaix - Ratification - Décision
42. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL - Modification de la désignation d'une institutrice primaire temporaire à partir du 22/10/2024 - Ratification - Décision
43. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL - Modification de la désignation d'une institutrice primaire temporaire à partir du 22/10/2024 - Ratification - Décision
44. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Thiméon, et ce à partir du 01/10/2024 – Ratification - Décision

---

## 1. PROCES-VERBAL : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 31 octobre 2024

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 31 octobre 2024 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, par 20 voix pour et 2 abstentions (ZUNE, VANCOMPERNOLLE) :**

### **Article 1**

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 31 octobre 2024 est approuvé.

### **Article 2**

Copie de la présente délibération est transmise au Directeur général.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## 2. INFORMATIONS

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Le Conseil communal prend acte des courriers et informations suivants :

- Commune de Pont-à-Celles - Décisions prises par le Collège communal en application de la délégation du Conseil communal en matière de personnel contractuel - 28/10/2024
- Le Soir - 22 octobre 2024 - Chronique : "*A quoi sert encore un patron ?*" (M. Marek HUDON, Professeur à Solvay)
- TIBI - 23 octobre 2024 - Budget 2025 pour votre commune
- SPW - 15 octobre 2024 - Construire et exploiter un parc de trois éoliennes d'une hauteur maximale de 150 mètres et d'une puissance individuelle de 2 à 4,2 MW, de leurs fondations, de deux cabines de tête, de chemins d'accès (non accessibles au public), d'une aire de montage et la pose de câbles électriques sur le territoire communal de Nivelles - Dépôt de plans modificatifs - ENGIE-EOLY - Zone de Nivelles Sud à 1400 Nivelles - Notification de la décision prise sur recours
- SPW - 22 octobre 2024 - Route de la région - Service d'hiver
- ONE - 21 octobre 2024 - Accueil des enfants durant leur temps libre - Dossier de liquidation : subvention de coordination 2023-2024
- TIBI - 18 octobre 2024 - Budget 2025
- TIBI - 18 octobre 2024 - Assemblée générale du 27 novembre 2024
- ORES ASSETS - 16 octobre 2024 - Assemblée générale du 28 novembre 2024 - Convocation et organisation

- SPW - 11 octobre 2024 - Energie - Redevance pour occupation du domaine public par le réseau électrique - Déclaration du gestionnaire de réseau : Ores Assets Hainaut (IEH-IGH) - Notification provisoire - Année 2024
- SPW - 11 octobre 2024 - Energie - Redevance pour occupation du domaine public par le réseau électrique - Déclaration du gestionnaire de réseau : Elia - Notification provisoire - Année 2024

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

### **3. AFFAIRES GENERALES : Rapport relatif aux synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS, aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités – Année 2024 – Approbation – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-11, alinéa 7 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 fixant le canevas du rapport annuel sur les synergies en exécution de l'article L1122-11, alinéa 7, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le Directeur général de la commune et le Directeur général du CPAS doivent établir conjointement et annuellement un projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, sur les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités ;

Considérant que le projet de rapport ainsi établi, pour l'année 2024, par les deux Directeurs généraux, a été soumis à l'avis des Comités de direction de la commune et du CPAS réunis conjointement, le 18 septembre 2024 ;

Considérant que ce projet de rapport a ensuite été présenté au comité de concertation Commune-CPAS, le 15 octobre 2024 ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation Commune-CPAS du 15 octobre 2024 ;

Considérant que ce projet de rapport a ensuite été présenté et débattu lors de la réunion annuelle commune et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale qui s'est tenue le 12 novembre 2024 ;

Considérant qu'il appartient enfin au Conseil communal d'adopter ledit rapport ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

D'adopter le Rapport relatif aux synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS, aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités de l'année 2024, tel qu'annexé à la présente délibération.

### **Article 2**

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Directeur général de la commune ;
- à la Directrice financière f.f., afin de l'annexer au budget communal 2025 ;
- au Directeur général et au Président du CPAS.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **4. CPAS : Modification budgétaire 2024/3 – Services ordinaire et extraordinaire – Approbation – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment l'article 112*bis* ;

Vu la modification budgétaire 2024/3 du Centre Public d'Action Sociale de Pont-à-Celles, laquelle a été arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale le 23 octobre 2024 et réceptionnée à la commune le 24 octobre 2024 ;

Considérant que cette modification budgétaire est soumise à l'approbation du Conseil Communal ;

Considérant que cette modification budgétaire ne modifie pas le montant de la dotation communale ;

Entendu l'exposé de Monsieur Romuald BUCKENS, Président du CPAS ;

Considérant que la modification budgétaire 2024/3 du CPAS ne viole pas la loi et ne nuit pas aux intérêts, notamment financiers, de la commune ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

D'approuver la modification budgétaire 2024/3 du CPAS, dont les résultats se présentent comme suit :

#### *Service Ordinaire*

- Recettes : 9.923.851,30 €

- Dépenses : 9.923.851,30 €

Service Extraordinaire

- Recettes : 955.000 €

- Dépenses : 955.000 €

**Article 2**

Copie de la présente délibération est transmise au CPAS et à la Directrice financière f.f..

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**5. CPAS : Budget 2025 – Services ordinaire et extraordinaire – Approbation – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment l'article 112bis ;

Vu le budget du Centre Public d'Action Sociale de Pont-à-Celles relatif à l'exercice 2025, lequel a été arrêté par le Conseil de l'Action Sociale le 23 octobre 2024 et réceptionné à la commune le 24 octobre 2024 ;

Considérant que ce budget est soumis à l'approbation du Conseil Communal ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation Commune-CPAS du 15 octobre 2024 ;

Considérant que le montant de la dotation communale repris au budget 2025 du CPAS, à savoir 2.694.615,35 €, correspond à celui sur lequel le Comité de concertation Commune-CPAS a marqué son accord ;

Entendu l'exposé de Monsieur Romuald BUCKENS, Président du CPAS ;

Considérant que le budget 2025 du CPAS ne viole pas la loi et ne nuit pas aux intérêts, notamment financiers, de la commune ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 24/10/2024,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 24/10/2024,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

D'approuver le budget 2025 du CPAS, dont les résultats se présentent comme suit :

Service Ordinaire

- Recettes : 9.411.963,37 €

- Dépenses : 9.411.963,37 €

Dotation communale : 2.694.615,35 €.

Service Extraordinaire

- Recettes : 345.000 €

- Dépenses : 345.000 €

**Article 2**

Copie de la présente délibération est transmise au CPAS et à la Directrice financière f.f.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**6. FINANCES : Prolongation de la location d'une camionnette avec benne basculante -  
Dépense urgente - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1311-5 ;

Considérant que les deux nouvelles camionnettes avec benne basculante n'ont toujours pas été livrées à la commune, malgré une commande réalisée le 26 septembre 2023 et un délai de livraison annoncé de 360 jours calendriers ;

Considérant par ailleurs qu'une fois qu'elles seront arrivées à la concession, elles devront immédiatement repartir pour l'équipement des bennes, pour une durée estimée à 6 ou 7 semaines ;

Considérant qu'afin de ne pas devoir mettre les équipes communales à l'arrêt, il est nécessaire de prolonger la location d'une camionnette avec benne basculante, jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Considérant en effet que ce véhicule est indispensable pour assurer la continuité des services communaux, et singulièrement du service Propreté, et ainsi garantir la propreté et la salubrité publiques ;

Considérant que le coût de cette location, pour une durée d'un mois, s'élève à 2.574,90 € TVAC ;

Considérant que les crédits budgétaires étant insuffisants, il y a lieu de procéder à une dépense urgente ;

Considérant qu'il s'agit bien de circonstances impérieuses et imprévues, et que le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, notamment en termes de maintien de la propreté et de la salubrité publiques ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

De procéder à la dépense urgente d'un montant de 2.574,90 € TVAC nécessaire à la location, jusqu'au 31 décembre 2024, d'une camionnette avec benne basculante pour le service ouvrier.

### **Article 2**

De transmettre la présente délibération :

- à la Directrice financière f.f. ;
- au Service Finances ;
- au pôle Travaux du service Cadre de vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **7. FINANCES : Remplacement des flexibles hydrauliques du camion grappin Volvo 2-DMP-408 - Dépense urgente - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1311-5 ;

Considérant que les flexibles du camion grappin Volvo immatriculé 2-DMP-408 sont à remplacer ; qu'en effet, la goulotte qui maintient ces flexibles s'est laissé aller et a endommagé ceux-ci ;

Considérant qu'afin de pouvoir utiliser le grappin sans risquer d'abimer le camion, il faut procéder au remplacement de ces flexibles ;

Considérant que la meilleure offre obtenue pour la fourniture de ces flexibles s'élève à 717,19 € TVAC ;

Considérant que les crédits subsistant au budget 2024 sont cependant insuffisant pour pourvoir à cette dépense ;

Considérant que le remplacement de ces flexibles est cependant indispensable ; que n'ayant pas de budget pour procéder à cette réparation, il est nécessaire de réaliser une dépense urgente si l'on veut réparer la grue du grappin ;

Considérant en effet que ce véhicule est indispensable pour assurer la continuité des services communaux ;

Considérant que les crédits budgétaires étant insuffisants, il y a lieu de procéder à une dépense urgente ;

Considérant qu'il s'agit bien de circonstances impérieuses et imprévues, et que le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, notamment en termes de maintien de la propreté et de la salubrité publiques ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

De procéder à la dépense urgente d'un montant de 717,19 € nécessaire au remplacement des flexibles du camion grappin Volvo immatriculé 2-DMP-408.

### **Article 2**

De transmettre la présente délibération :

- à la Directrice financière f.f. ;
- au Service Finances ;
- au pôle Travaux du service Cadre de vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **8. FINANCES : Liquidation de la déclaration de créance relative à l'état d'avancement n° 12 des travaux d'aménagement d'un trottoir et d'installation de la signalisation et des marquages routiers aux rues Chaussée, Larmoulin et de la Liberté - Dépense urgente - Admission de la dépense**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 octobre 2024 décidant :

- vu l'urgence, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à la dépense urgente d'un montant de 8.515,58 € en vue de procéder à l'engagement et à la liquidation de la déclaration de créance relative à l'état d'avancement n° 12 introduit par la société GECIROUTE dans le cadre des travaux d'aménagement d'un trottoir et d'installation de la signalisation et des marquages routiers aux rues Chaussée, Larmoulin et de la Liberté ;
- de donner connaissance au Conseil communal de ladite décision afin qu'il délibère s'il admet ou non la dépense ;

Considérant que les motifs invoqués dans la délibération du Collège communal susvisée sont fondés ;

Considérant dès lors qu'il peut être fait application, dans le cas présent, de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

### **DECIDE, à l'unanimité :**

#### **Article 1**

D'admettre la dépense urgente d'un montant de 8.515,58 € réalisée par le Collège communal, en séance du 28 octobre 2024, en vue de procéder à l'engagement et à la liquidation de la déclaration de créance relative à l'état d'avancement n° 12 introduit par la société GECIROUTE

dans le cadre des travaux d'aménagement d'un trottoir et d'installation de la signalisation et des marquages routiers aux rues Chaussée, Larmoulin et de la Liberté.

## **Article 2**

De transmettre la présente délibération :

- à la Directrice financière f.f. ;
- au Service Finances ;
- au pôle Travaux du service Cadre de vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **9. FINANCES : Taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers – Exercice 2025 – Règlement – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1-§1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions du RGPD et des législations relatives à la protection des données à caractère personnel ainsi qu'à la protection de la vie privée ;

Vu la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu le Code Judiciaire, notamment les articles 1385decies et 1385undecies ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, notamment les article 53, 59 et 268 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 mars 2013 décidant de marquer sa volonté :

- de mettre en place une collecte des ordures ménagères à l'aide de conteneurs à puce à partir de 2014 ;

- de mettre en place simultanément une collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères sur le territoire communal ;

Considérant que la collecte des ordures ménagères à l'aide de conteneurs à puce et la collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères est organisée, sur le territoire communal, depuis le 7 janvier 2014 ;

Vu l'ordonnance de police administrative relative à la collecte des déchets ménagers, adoptée par le Conseil communal en séance du 13 octobre 2014 et modifiée le 13 septembre 2021 ;

Considérant que la charge financière générée par la collecte et le traitement des déchets ménagers s'accroît et que les communes sont tenues de répercuter ce coût aux bénéficiaires du service ;

Considérant que la contribution des bénéficiaires de la gestion des déchets doit être établie de manière à couvrir entre 95 et 110 % des coûts de gestion des déchets ménagers ;

Considérant qu'un des leviers sur lesquels la commune doit agir afin d'atteindre ce taux minimal de couverture du coût-vérité pour l'exercice d'imposition 2025 est la taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers ;

Vu l'article 5 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;

Vu l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers ;

Considérant que pour l'application du présent règlement, le contribuable est la personne de référence du ménage inscrite comme telle au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition ;

Vu les dispositions réglementaires relatives au maintien et au retrait du droit à l'intervention majorée de l'assurance soins de santé ;

Vu la situation financière de la commune et notamment la nécessité d'équilibrer son budget et de disposer des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant qu'il y a lieu de moduler la taxe en fonction de la composition des ménages, qui influence directement le volume des déchets collectés et traités ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir des mesures d'allègement fiscal pour les catégories de contribuables disposant de ressources financières réduites : personnes ayant droit à une intervention majorée de l'assurance soins de santé (BIM, OMNIO), personne de référence d'un ménage ayant bénéficié du revenu d'intégration sociale ou d'une allocation sociale équivalente au RIS, personnes bénéficiant d'allocations de chômage ;

Considérant qu'en application du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, le prix mensuel de l'hébergement en maison de repos et en résidence-service comprend l'évacuation des déchets des pensionnaires ainsi que les impôts relatifs audit établissement ; que dès lors la taxe n'est pas due pour ces personnes ;

Considérant également que la taxe sur les secondes résidences comprend déjà en son sein, une partie spécifique visant l'évacuation et le traitement des déchets ménagers, valorisée à 25% du produit de cette taxe ; qu'en application du principe *non bis in idem*, il n'y a donc pas lieu de lever une seconde

taxe sur les mêmes éléments ; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu non plus d'octroyer gratuitement aux secondes résidences, des vignettes autocollantes à coller sur les sacs poubelles ;

Considérant par ailleurs que les nouvelles formes d'habitat (habitats verticaux dans lesquels sont domiciliés plusieurs ménages, et colocations dans lesquelles sont domiciliées plusieurs personnes) nécessitent aussi une prise en compte particulière au vu de leurs caractéristiques intrinsèques ;

Considérant qu'il y a lieu, en outre, de tenir compte des particularités de certaines situations de nature à influencer directement le volume de déchets ménagers produits ; qu'il en va ainsi des personnes de plus de six ans souffrant d'incontinence, des personnes qui sont dialysées, des personnes sous alimentation artificielle, ou encore des ménages dont un membre est un(e) accueillant(e) agréé(e) par l'ONE ;

Considérant la proposition formulée par le Collège communal ;

Considérant que la présente taxe doit être votée annuellement puisqu'elle participe au respect des objectifs annuels fixés par la Région wallonne en matière de couverture du coût-vérité ; qu'elle doit donc impérativement être adoptée, même en période d'affaires courantes, et que l'autorité de tutelle doit en disposer avant le 15 novembre afin que celle-ci puisse s'exercer ;

Considérant que le coût-vérité en matière de déchets s'établit, en conséquence de cette proposition, à 98,2 % ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 18/10/2024,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 18/10/2024,

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

§ 1<sup>er</sup>. Il est établi, pour l'exercice 2025, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers.

Au sens du présent règlement, on entend par :

- « déchets ménagers » : les déchets en mélange et les déchets collectés sélectivement provenant des ménages, y compris les déchets de papier, de carton, de verre, de métaux, de matières plastiques, de bois, d'emballages, de textiles, les biodéchets, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets de piles et d'accumulateurs, ainsi que les déchets encombrants, y compris les matelas usagés et le mobilier usagé ;
- « déchet résiduel » : la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages, ...)
- « déchet organique » : la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

§ 2. La taxe est constituée d'une partie forfaitaire relative au service minimum défini à l'article 2 du présent règlement, et d'une partie proportionnelle variable relative aux services complémentaires tarifés conformément aux règles reprises à l'article 5 du présent règlement.

## Article 2

La partie forfaitaire de la taxe est due par toute personne de référence d'un ménage inscrite, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, aux registres de la population ou des étrangers conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, occupant tout ou partie d'un immeuble bénéficiant du service de collecte des déchets ménagers et assimilés, que celui-ci soit assuré par conteneur(s) muni(s) d'une puce électronique ou par le biais de sacs poubelles, et que cette personne ait ou non recours effectif à ce service.

Cette partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police administrative relative à la collecte des déchets ménagers et comprend, sauf pour les cas particuliers définis aux articles 7 et 8 du présent règlement :

- la collecte des PMC, des papiers/cartons et des verres, hormis la fourniture des récipients ;
- l'accès au réseau de parcs de recyclage ;
- la mise à disposition de deux conteneurs par ménage :
  - un conteneur pour les déchets résiduels
  - un conteneur pour les déchets organiques
- la vidange à douze reprises du/des conteneurs destinés aux déchets résiduels, conformément aux modalités définies à l'article 8 du présent règlement s'il échet ;
- la vidange à vingt-quatre reprises du/des conteneurs destinés aux déchets organiques, conformément aux modalités définies à l'article 8 du présent règlement s'il échet ;
- le traitement de :
  - 70 kg de déchets résiduels par membre d'un ménage composé d'une seule personne au 1<sup>er</sup> janvier et par an ;
  - 65 kg de déchets résiduels par membre d'un ménage composé de deux personnes au 1<sup>er</sup> janvier et par an ;
  - 60 kg de déchets résiduels par membre d'un ménage composé de trois personnes et plus au 1<sup>er</sup> janvier et par an ;
- le traitement de 50 kg de déchets organiques par membre de ménage au 1<sup>er</sup> janvier et par an ;
- l'accès à une base de données avec un identifiant par ménage permettant de suivre la quantité de déchets déposée ;
- les actions de prévention et de communication ;
- les frais généraux.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les personnes dont les déchets continuent d'être collectés par le biais de sacs poubelles conformément à l'article 6 de l'ordonnance de police administrative relative à la collecte des déchets ménagers, cette partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police administrative relative à la collecte des déchets ménagers et comprend :

- la collecte des PMC, des papiers/cartons et des verres, hormis la fourniture des récipients ;
- l'accès au réseau de parcs de recyclage ;
- la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, avec fourniture gratuite, sauf pour les secondes résidences, de dix vignettes autocollantes à coller sur les sacs poubelles ;
- les actions de prévention et de communication ;
- les frais généraux.

La partie forfaitaire de la taxe est établie par année, toute année commencée étant due en entier et la situation au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice étant seule prise en considération.

La partie forfaitaire de la taxe n'est toutefois pas due pour les personnes de référence qui ont introduit une demande de changement d'adresse pour un transfert dans une autre commune ou dans une maison de repos ou de soins de l'entité, avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition concerné et dont l'inscription n'a pu, pour des raisons administratives, être effectuée avant le 1<sup>er</sup> janvier de ce même exercice d'imposition.

### **Article 3**

La partie forfaitaire de la taxe est fixée comme suit :

- pour les personnes de référence d'un ménage constitué d'une seule personne : 125 €
- pour les personnes de référence d'un ménage constitué de deux personnes : 170 €
- pour les personnes de référence d'un ménage constitué de trois personnes et plus : 175 €

### **Article 4**

§1. La partie forfaitaire de la taxe est toutefois ramenée à 80 € pour la personne de référence d'un ménage constitué d'une seule personne qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, a droit à une intervention majorée de l'assurance soins de santé (BIM, OMNIO).

§2. La partie forfaitaire de la taxe est toutefois ramenée à 100 € pour la personne de référence d'un ménage constitué de deux personnes qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, a droit, personnellement ou par l'intermédiaire d'une personne dont elle a la charge, à une intervention majorée de l'assurance soins de santé (BIM, OMNIO).

§3. La partie forfaitaire de la taxe est toutefois ramenée à 105 € pour la personne de référence d'un ménage constitué de trois personnes et plus qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, a droit, personnellement ou par l'intermédiaire d'une personne dont elle a la charge, à une intervention majorée de l'assurance soins de santé (BIM, OMNIO).

§4. Les renseignements permettant de vérifier si les redevables peuvent bénéficier de la réduction visée aux §§ 1 à 3 seront fournis par la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale.

§5. La partie forfaitaire de la taxe est toutefois ramenée à 80 € pour la personne de référence d'un ménage constitué d'une seule personne ayant bénéficié pendant une durée de six mois au cours de l'année civile précédant l'exercice d'imposition concerné, du revenu d'intégration sociale ou d'une allocation sociale équivalente au RIS.

§6. La partie forfaitaire de la taxe est toutefois ramenée à 100 € pour la personne de référence d'un ménage constitué de deux personnes qui, pendant une durée de six mois au cours de l'année civile précédant l'exercice d'imposition concerné a bénéficié, personnellement ou par l'intermédiaire d'une personne dont elle a la charge, du revenu d'intégration sociale ou d'une allocation sociale équivalente au RIS.

§7. La partie forfaitaire de la taxe est toutefois ramenée à 105 € pour la personne de référence d'un ménage constitué de trois personnes et plus qui, pendant une durée de six mois au cours de l'année civile précédant l'exercice d'imposition concerné a bénéficié, personnellement ou par l'intermédiaire d'une personne dont elle a la charge, du revenu d'intégration sociale ou d'une allocation sociale équivalente au RIS.

§8. Les renseignements permettant de vérifier si les redevables peuvent bénéficier de la réduction visée aux §§ 5 à 7 seront fournis par le CPAS.

§9. La partie forfaitaire de la taxe est toutefois ramenée à 80 € pour la personne de référence d'un ménage constitué d'une seule personne ayant bénéficié, en qualité d'isolé, des allocations attribuées aux chômeurs complets pendant une durée d'un an au cours de l'année civile précédant l'exercice d'imposition concerné.

§10. La partie forfaitaire de la taxe est toutefois ramenée à 100 € pour la personne de référence d'un ménage constitué de deux personnes ayant bénéficié, en qualité de personne de référence du ménage, des allocations attribuées aux chômeurs complets pendant une durée d'un an au cours de l'année civile précédant l'exercice d'imposition concerné. Cette réduction est également accordée si la personne de référence reprise au registre national n'est pas considérée comme travailleur ayant charge de famille au sens de la législation sur le chômage par l'ONEM mais qu'elle apporte la preuve que son cohabitant (conjoint ou partenaire) perçoit des allocations de chômage en tant que travailleur ayant charge de famille.

§11. La partie forfaitaire de la taxe est toutefois ramenée à 105 € pour la personne de référence d'un ménage constitué de trois personnes et plus ayant bénéficié, en qualité de personne de référence du ménage, des allocations attribuées aux chômeurs complets pendant une durée d'un an au cours de l'année civile précédant l'exercice d'imposition concerné. Cette réduction est également accordée si la personne de référence reprise au registre national n'est pas considérée comme travailleur ayant charge de famille au sens de la législation sur le chômage par l'ONEM mais qu'elle apporte la preuve que son cohabitant (conjoint ou partenaire) perçoit des allocations de chômage en tant que travailleur ayant charge de famille.

§12. Les contribuables qui peuvent prétendre aux réductions prévues aux §§ 9 à 11 fourniront une attestation de l'ONEM ou de la caisse ayant liquidé les allocations pour la période concernée.

§13. Sont exonérées de la partie forfaitaire de la taxe les personnes constituant un ménage à elles seules, inscrites au registre de la population et domiciliées au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition en maison de repos et/ou de soins agréée.

## **Article 5**

La partie proportionnelle de la taxe est due :

- par toute personne de référence d'un ménage inscrite, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, aux registres de la population ou des étrangers conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, qui utilise le service de collecte des déchets ménagers par conteneur muni d'une puce électronique ; cette partie proportionnelle de la taxe comprend la collecte et le traitement des déchets résiduels et organiques présentés à la collecte au-delà des quantités et des vidanges prévues à l'article 2 du présent règlement ;
- par toute personne de référence d'un ménage inscrite, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'exercice d'imposition, aux registres de la population ou des étrangers conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, qui utilise le service de collecte des déchets ménagers par conteneur muni d'une puce électronique ; cette partie proportionnelle de la taxe comprend la collecte et le traitement des déchets résiduels et organiques présentés à la collecte dès la première vidange et dès le premier kilo ;
- par le propriétaire de l'immeuble qui utilise le service de collecte des déchets ménagers par conteneur muni d'une puce électronique, durant la période d'inoccupation de celui-ci, cette période étant définie comme celle pendant laquelle l'immeuble n'est pas recensé comme seconde résidence, sauf si cet immeuble dispose d'un conteneur à puce, et

pendant laquelle aucune personne n'est inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par dérogation à l'alinéa précédent :

- pour les habitats verticaux dans lesquels sont domiciliés plusieurs ménages, la partie proportionnelle de la taxe peut être mutualisée et répartie entre les différents ménages selon les modalités fixées par le responsable de l'immeuble à appartements et la commune ;
- pour les colocations dans lesquelles sont domiciliées plusieurs personnes, les parties forfaitaire et proportionnelle de la taxe peuvent être mutualisées et réparties entre les différentes personnes composant la colocation, selon les modalités fixées par le responsable de la colocation et la commune.

La partie proportionnelle de la taxe est annuelle. Elle varie selon la fréquence des vidanges du ou des conteneurs et selon le poids des déchets mis à la collecte.

### **Article 6**

La partie proportionnelle de la taxe est fixée comme suit :

- pour sa part liée au nombre de vidanges des conteneurs :
  - 0,60 € par vidange au-delà des 12 vidanges visées à l'article 2 pour la collecte des déchets résiduels, conformément aux modalités définies à l'article 8 du présent règlement s'il échet ;
  - 0,60 € par vidange au-delà des 24 vidanges visées à l'article 2 pour la collecte des déchets organiques, conformément aux modalités définies à l'article 8 du présent règlement s'il échet ;
- pour sa part liée au poids des déchets mis à la collecte :
  - 0,15 € par kilo pour les déchets résiduels au-delà de :
    - 70 kilos et jusqu'à 100 kilos inclus par membre d'un ménage composé d'une personne au 1<sup>er</sup> janvier ;
    - 65 kg et jusqu'à 100 kilos inclus par membre d'un ménage composé de deux personnes au 1<sup>er</sup> janvier et par an ;
    - 60 kilos et jusqu'à 100 kilos inclus par membre d'un ménage composé de trois personnes et plus au 1<sup>er</sup> janvier;
  - 0,36 € par kilo pour les déchets résiduels au-delà de 100 kilos par membre de ménage ;
  - 0,10 € par kilo pour les déchets organiques au-delà de 50 kilos par membre de ménage.

### **Article 7**

Par dérogation à l'article 6, les ménages dont un membre est un(e) accueillant(e) agréé(e) par l'ONE bénéficient, à leur demande et sur production avant le 31 mars de l'exercice d'imposition d'un document attestant de leur reconnaissance par l'ONE :

- d'un conteneur supplémentaire de 140 litres pour les déchets résiduels, destiné uniquement à leur activité professionnelle ;
- d'une exonération de la partie proportionnelle de la taxe équivalant à maximum 7 vidanges des conteneurs pour les déchets résiduels, une vidange étant comptabilisée à chaque sortie de conteneur pour les déchets résiduels, qu'un seul ou les deux conteneurs soient sortis ;
- d'une exonération de la partie proportionnelle de la taxe équivalant à maximum 60 kg de déchets résiduels par place d'accueil.

Tout constat d'utilisation inadéquate du conteneur à usage professionnel peut entraîner sa suppression et celle des exonérations visées à l'alinéa précédent.

### **Article 8**

Par dérogation à l'article 6 :

- les ménages dont un ou plusieurs membres de plus de six ans souffrent d'une incontinence attestée par certificat médical bénéficient, à leur demande, d'une exonération de la partie proportionnelle de la taxe équivalant à maximum 200 kg de déchets résiduels par membres du ménage de plus de six ans souffrant de cette incontinence ;
- les ménages dont un ou plusieurs membres sont dialysés bénéficient à leur demande et moyennant production d'un certificat médical, d'une exonération de la partie proportionnelle de la taxe équivalant à maximum 200 kg de déchets résiduels par membres du ménage sous dialyse ;
- les ménages dont un ou plusieurs membres sont sous alimentation artificielle (parentérale ou entérale) bénéficient à leur demande et moyennant production d'un certificat médical à renouveler chaque année, d'une exonération de la partie proportionnelle de la taxe équivalant à maximum 200 kg de déchets résiduels par membres du ménage sous alimentation artificielle.

### **Article 9**

En complément des services compris dans la partie forfaitaire de la taxe visés à l'article 2 du présent règlement, les ménages peuvent demander la mise à disposition d'un conteneur pour les déchets résiduels supplémentaire et/ou d'un conteneur pour les déchets organiques supplémentaire, moyennant le paiement d'une taxe de 6 euros par conteneur supplémentaire.

Dans ce cas :

- une seule vidange de déchets résiduels sera comptabilisée à chaque sortie de conteneur pour les déchets résiduels, qu'un seul ou les deux conteneurs soient sortis ;
- une seule vidange de déchets organiques sera comptabilisée à chaque sortie de conteneur pour les déchets organiques, qu'un seul ou les deux conteneurs soient sortis ;
- le calcul des quantités de déchets traités s'effectuera en additionnant les quantités enlevées dans les conteneurs concernés (pour déchets résiduels ou pour déchets organiques).

### **Article 10**

La taxe visée à l'article 1er n'est pas due pour les résidents des maisons de repos et de résidences-services puisqu'en application du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, le prix mensuel de l'hébergement de ces résidents comprend l'évacuation des déchets des pensionnaires ainsi que les impôts relatifs audit établissement.

### **Article 11**

Les taxes établies par le présent règlement sont perçues par voie de rôles rendus exécutoires par le Collège communal.

Les taxes complémentaires visées aux articles 5 et suivants, dont le montant est inférieur à 1 euro, ne sont pas enrôlées.

### **Article 12**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal

du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement, un rappel dénommé sommation de payer est envoyé au redevable. Ce rappel se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont à charge du redevable. Ceux-ci sont recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Ce rappel-sommation de payer adressé au redevable ne peut être envoyé qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1<sup>er</sup> jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi du rappel-sommation de payer au redevable.

Constitue une voie d'exécution au sens de l'alinéa 3 les voies d'exécution visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire.

Les alinéas 2 à 4 sont applicables également lorsque le paiement de la taxe est réclamé au codébitéur, soit la personne qui n'est pas reprise au rôle et qui est tenue au paiement de la taxe en vertu du règlement-taxe.

### **Article 13**

Pour ce qui concerne les données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent règlement :

- le responsable de traitement est le Collège communal ;
- la finalité du traitement est l'établissement et le recouvrement de la taxe ;
- les catégories de données traitées sont des données d'identification et des données financières ;
- la durée de conservation des données collectées est de 15 ans ; la commune s'engage à les supprimer par la suite ;
- la méthode de collecte est la réception des demandes et inscriptions des usagers du service rendu ;
- les données ne seront le cas échéant communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

### **Article 14**

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **Article 15**

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application Guichet-Unique, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- à la Directrice financière f.f. et au Directeur général ;
- au service Environnement ;
- au service Taxes ;
- au service Secrétariat, pour publication ;
- au service Communication, pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **10. FINANCES : Redevance communale sur la fourniture de vignettes à coller sur les sacs poubelles destinés au service de l'enlèvement et du traitement des déchets ménagers – Exercice 2025 – Règlement – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3131-1 § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> ;

Vu les dispositions du RGPD et des législations relatives à la protection des données à caractère personnel ainsi qu'à la protection de la vie privée ;

Vu la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu le Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, notamment les article 53, 59 et 268 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 mars 2013 décidant de marquer sa volonté :

- de mettre en place une collecte des ordures ménagères à l'aide de conteneurs à puce à partir de 2014 ;
- de mettre en place simultanément une collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères sur le territoire communal ;

Considérant que la collecte des ordures ménagères à l'aide de conteneurs à puce et la collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères est organisée, sur le territoire communal, depuis le 7 janvier 2014 ;

Vu l'ordonnance de police administrative relative à la collecte des déchets ménagers, adoptée par le Conseil communal séance du 13 octobre 2014 et modifiée le 13 septembre 2021 ;

Considérant qu'en application de cette ordonnance de police administrative, certains ménages ne sont pas desservis par le système de collecte par conteneurs à puce ;

Considérant que dans ces situations, les déchets doivent être évacués par le système traditionnel des sacs poubelles de l'intercommunale chargée de la collecte et du traitement des déchets ménagers, sur lesquels doit être apposée une vignette autocollante fournie par l'administration communale ;

Considérant que la charge financière générée par la collecte des déchets ménagers et assimilés s'accroît et que les communes sont tenues de répercuter ce coût aux bénéficiaires du service ;

Considérant que la contribution des bénéficiaires de la gestion des déchets doit être établie de manière à couvrir entre 95 et 110 % des coûts de gestion des déchets ;

Considérant qu'un des leviers sur lesquels la commune peut agir afin d'atteindre ce taux minimal de couverture du coût-vérité est la redevance communale sur la vente de vignettes autocollantes à poser sur les sacs poubelles destinés au service de l'enlèvement et du traitement de certains déchets ménagers ;

Considérant la proposition consistant à fixer le prix de vente de la vignette autocollante à 1 € ;

Considérant que le prix de vente des vignettes autocollantes susvisées couvre, d'une part, l'achat de ces vignettes par l'Administration et, d'autre part, une partie du coût du service rendu, complémentaire au service minimum ;

Considérant que la présente redevance doit être votée annuellement puisqu'elle participe au respect des objectifs annuels fixés par la Région wallonne en matière de couverture du coût-vérité ; qu'elle doit donc impérativement être adoptée, même en période d'affaires courantes, et que l'autorité de tutelle doit en disposer avant le 15 novembre afin que celle-ci puisse s'exercer ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/07/2024,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/07/2024,

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

Il est établi, pour l'exercice 2025, une redevance sur la fourniture de la vignette autocollante à apposer sur les sacs poubelles de l'intercommunale chargée de l'enlèvement et du traitement des déchets ménagers, telle que prévue à l'article 6 de l'ordonnance de police administrative relative à la collecte des déchets ménagers susvisée.

**Article 2**

La redevance visée à l'article 1<sup>er</sup> est fixée à 1,00 € par vignette autocollante.

**Article 3**

La redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement, par similitude aux dispositions de l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Elle est immédiatement due et exigible.

**Article 4**

A défaut de paiement, une facture, à acquitter sans délai, sera adressée au redevable.

En cas de non-paiement dans le mois de l'envoi de la facture, une mise en demeure sera adressée par courrier recommandé au redevable. Les frais de la mise en demeure par courrier recommandé, prévue à l'article L1124-40 CDLD, fixés à 10,00 euros, sont à charge du redevable et portés en compte sur la contrainte non fiscale.

### **Article 5**

Toute contestation de la facture devra être introduite par écrit, par recommandé ou contre accusé de réception, au Collège communal (Place communale, 22 à 6230 Pont-à-Celles), dans un délai de 30 jours calendriers de son envoi par l'Administration communale.

### **Article 6**

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, et pour autant que le Collège communal ait rejeté l'éventuelle réclamation, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

### **Article 7**

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> CDLD. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

### **Article 8**

Pour ce qui concerne les données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent règlement :

- le responsable de traitement est le Collège communal ;
- la finalité du traitement est l'établissement et le recouvrement de la redevance ;
- les catégories de données traitées sont des données d'identification et des données financières ;
- la durée de conservation des données collectées est de 15 ans ; la commune s'engage à les supprimer par la suite ;
- la méthode de collecte est la réception des demandes et inscriptions des usagers du service rendu ;
- les données ne seront le cas échéant communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

### **Article 9**

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **Article 10**

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application Guichet-Unique, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation;
- à la Directrice financière f.f. ;
- au Directeur général ;
- au service Environnement ;
- au service Taxes ;
- au service Secrétariat pour publication ;
- au service Communication, pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**11. FINANCES : Redevance communale sur la fourniture de sacs poubelles aux utilisateurs des salles communales et aux organisateurs de manifestations ouvertes au public se déroulant sur le domaine public et autorisées par les autorités communales – Exercice 2025 – Règlement – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3131-1 § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> ;

Vu les dispositions du RGPD et des législations relatives à la protection des données à caractère personnel ainsi qu'à la protection de la vie privée ;

Vu la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu le Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, notamment les articles 53, 59 et 268 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'ordonnance de police administrative relative à la collecte des déchets ménagers assimilés et de certains autres déchets, adoptée par le Conseil communal du 13 octobre 2014 et modifiée le 13 septembre 2021, notamment les articles 1, 2 et 4 § 3 ;

Considérant que, pour les bâtiments communaux proposés à la location, la mise à disposition d'un conteneur serait trop onéreuse pour l'administration vu la fréquentation variable de ces locaux d'une part, et ne permettrait pas l'application du principe de pollueur-payeur d'autre part, la quantité déversée par chaque utilisateur ne pouvant pas être contrôlée et donc affectée ;

Considérant donc que, dans ces situations, les déchets pourront être évacués par le système traditionnel des sacs poubelles de l'intercommunale chargée de la collecte et du traitement des déchets ménagers ; que des sacs de couleur orange d'une contenance de 100 litres sont prévus par cette dernière pour l'évacuation de ces déchets « assimilés privés » ;

Considérant également que les organisateurs de manifestations ouvertes au public se déroulant sur le domaine public et autorisées par les autorités communales, ont la possibilité, pour l'évacuation de leurs déchets, de recourir au système traditionnel des sacs poubelles de l'intercommunale chargée de la collecte et du traitement des déchets ménagers ; que des sacs de couleur orange d'une contenance de 100 litres sont prévus par cette dernière pour l'évacuation de ces déchets « assimilés privés » ; que l'ordonnance de police relative à la collecte des déchets ménagers assimilés et de certains autres déchets susvisée leur permet d'utiliser ces sacs poubelles spécifiques vendus à l'unité à l'administration communale ;

Considérant qu'afin d'éviter que des usagers occasionnels doivent acquérir de tels sacs poubelles par conditionnement important, la commune peut assurer le rôle d'intermédiaire à la vente par unité ;

Considérant que dans ce cadre la commune n'intervient donc que comme intermédiaire à la vente, et qu'il y a lieu de fixer le prix du sac au prix coûtant à l'unité ;

Considérant que le prix de ces sacs est fixé, par l'intercommunale TIBI, à 3,30 € par unité ;

Considérant la proposition consistant à fixer le prix de vente de ce sac, à l'administration communale, 3,30 € pièce ;

Considérant que la présente redevance doit être votée annuellement puisqu'elle participe au respect des objectifs annuels fixés par la Région wallonne en matière de couverture du coût-vérité ; qu'elle doit donc impérativement être adoptée, même en période d'affaires courantes, et que l'autorité de tutelle doit en disposer avant le 15 novembre afin que celle-ci puisse s'exercer ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/07/2024,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/07/2024,

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

Il est établi, pour l'exercice 2025, une redevance sur la fourniture par la commune, aux utilisateurs des salles communales et aux organisateurs de manifestations ouvertes au public se déroulant sur le domaine public et autorisées par les autorités communales, de sacs poubelles produits par l'intercommunale TIBI et réservés aux producteurs de déchets « assimilés privés ».

**Article 2**

La redevance visée à l'article 1<sup>er</sup> est fixée à 3,30 € par sac poubelle, d'une contenance de 100 litres.

**Article 3**

La redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement, par similitude aux dispositions de l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Elle est immédiatement due et exigible.

**Article 4**

A défaut de paiement, une facture, à acquitter sans délai, sera adressée au redevable.

En cas de non-paiement dans le mois de l'envoi de la facture, une mise en demeure sera adressée par courrier recommandé au redevable. Les frais de la mise en demeure par courrier recommandé, prévue à l'article L1124-40 CDLD, fixés à 10,00 euros, sont à charge du redevable et portés en compte sur la contrainte non fiscale.

### **Article 5**

Toute contestation de la facture devra être introduite par écrit, par recommandé ou contre accusé de réception, au Collège communal (Place communale, 22 à 6230 Pont-à-Celles), dans un délai de 30 jours calendriers de son envoi par l'Administration communale.

### **Article 6**

En cas de non-paiement, et pour autant que le Collège communal ait rejeté l'éventuelle réclamation, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

### **Article 7**

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> CDLD. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

### **Article 8**

Pour ce qui concerne les données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent règlement :

- le responsable de traitement est le Collège communal ;
- la finalité du traitement est l'établissement et le recouvrement de la redevance ;
- les catégories de données traitées sont des données d'identification et des données financières ;
- la durée de conservation des données collectées est de 15 ans ; la commune s'engage à les supprimer par la suite ;
- la méthode de collecte est la réception des demandes et inscriptions des usagers du service rendu ;
- les données ne seront le cas échéant communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

### **Article 9**

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation. A cette date, il abroge tout autre règlement antérieur portant sur le même objet.

### **Article 10**

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application Guichet-Unique, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation;
- à la Directrice financière f.f. ;
- au Directeur général ;
- au service Environnement ;
- au service Taxes ;
- au service Secrétariat pour publication ;
- au service Communication, pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **12. FINANCES : Redevance communale sur la location de divers bâtiments/locaux communaux – Exercice 2025 – Règlement – Taux – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3131-1-§1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à la confection des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Considérant la volonté de la commune de mettre à disposition de la population divers bâtiments ou locaux communaux, afin d'y organiser de multiples activités ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 mai 2023 modifiant le règlement établissant les règles générales d'utilisation de divers bâtiments et locaux communaux ;

Considérant que cette mise à disposition à un coût ; qu'il y a donc lieu d'amortir ce coût par des recettes ;

Vu la situation financière de la commune, et la nécessité d'équilibrer le budget communal ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre la location de diverses salles communales pour l'organisation de stages sportifs durant les vacances scolaires, et de déterminer la redevance y applicable ;

Considérant qu'une occupation de plus de dix heures par semaine représente un coût récurrent important pour les organisateurs, qu'il y a donc lieu d'alléger par une diminution de la redevance ;

Considérant que les utilisateurs extérieurs à la commune ne contribuent pas au financement général de la commune et doivent donc se voir appliquer une redevance plus élevée ; que toutefois les partenaires du programme CLE communal ont décidé de s'associer étroitement à l'accueil temps libre sur le territoire communal, en fonction des diagnostics réalisés, et travaillent donc en collaboration avec la commune ;

Considérant que la présente redevance doit être impérativement adoptée, même en période d'affaires courantes, et que l'autorité de tutelle doit en disposer avant le 15 novembre afin que celle-ci puisse s'exercer, à défaut de quoi la location de ces locaux communaux ne pourrait se réaliser à partir du 1er janvier 2025, ce qui serait contraire à l'intérêt communal ; que les tarifs sont inchangés par rapport à l'exercice 2024 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/07/2024,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/07/2024,

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

Il est établi, pour l'exercice 2025, une redevance communale sur la location de divers bâtiments ou locaux communaux.

**Article 2**

La redevance visée à l'article 1<sup>er</sup> est établie comme suit, selon que l'occupation est régulière ou ponctuelle.

Par occupation régulière, l'on entend l'occupation qui a lieu au moins une fois par mois pendant la période d'utilisation qui se situe entre le 1<sup>er</sup> août de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours.

**1. Occupation régulière (Tarif horaire)**

	Ecole du Centre (salle gym)	Ecole du Centre réfectoire	Ecole Theys Réfectoire	Ecole Theys Salle gym	Viesville salle polyvalente	Ecole Bois Renaud réfectoire	Ecole d'Obaix Salle gym
<b>Activités sportives</b>	9 €			5 €	6,5 €		5 €
<b>Activités culturelles, socio-culturelles</b>	9 €	4 €	4 €	5 €	9 €	5,5 €	

Ces montants sont réduits de moitié pour une occupation dépassant 10 heures par semaine.

Ces montants sont doublés pour les personnes, associations et clubs hors entité.

**2. Occupation ponctuelle (tarif par jour d'occupation)**

	Salle polyvalente	Salle Gym Ecole Centre	Réfectoire Ecole Centre	Réfectoire Ecole Obaix	Salle gym Ecole Obaix	Réfectoire Ecole Bois Renaud	Salle gym Ecole Theys	Réfectoire Ecole Theys
<b><u>ACTIVITES PRIVEES FAMILIALES SANS DROIT D'ENTREE</u></b>	286 €							

<b><u>ACTIVITES PUBLIQUES</u></b> <b>1. Compétitions sportives</b>								
a) sans droit d'entrée	96 €	116 €			86 €			
b) avec droit d'entrée ou buvette	116 €	141 €			101 €			
<b><u>ACTIVITES PUBLIQUES</u></b> <b>2. Soirées dansantes</b>								
a) organisées par une personne privée	401 €							
b) organisées par un club sportif, une association locale du monde associatif	251 €							
<b><u>ACTIVITES PUBLIQUES</u></b> <b>3. Goûter, Dîner, Souper</b> <i>Organisé par un club sportif, une association locale du monde associatif</i>								
	181 €		160 €	145 €				
<b><u>ACTIVITES PUBLIQUES</u></b> <b>4. Soirée théâtrale, Conférence, Exposition</b>								
- Soirée théâtrale	146 €							
- Conférence avec droit d'entrée	61 €		50 €	45 €		45 €		
- Conférence sans droit d'entrée	31 €		25 €	25 €		25 €		
- Exposition 1 jour	86 €		75 €	70 €		70 €		
- Exposition 2 jours	146 €		125 €	115 €		115 €		
Réunion de 3h maximum organisée par une association			6 €			6€		

philanthropique ou floklorique locale								
Stages socio-culturels et/ou sportifs durant les vacances scolaires : forfait journalier de 10 heures	81 €	41 €	40 €	40 €	41 €		41 €	40 €

Ces montants sont doublés pour les personnes, associations et clubs hors entité, sauf partenaires du Programme CLE.

### **Article 3**

Les « Associations scolaires » des écoles communales de Pont-à-Celles (amicales des enseignants, associations de parents, ...) pourront utiliser les locaux gratuitement.

### **Article 4**

La redevance est due par la personne qui fait la demande de location.

### **Article 5**

La redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement, par similitude aux dispositions de l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Elle est immédiatement due et exigible.

### **Article 6**

A défaut de paiement, une facture, à acquitter sans délai, sera adressée au redevable. En cas de non-paiement dans le mois de l'envoi de la facture, une mise en demeure sera adressée par courrier recommandé au redevable. Les frais de la mise en demeure par courrier recommandé, prévue à l'article L1124-40 CDLD, fixés à 10,00 euros, sont à charge du redevable et portés en compte sur la contrainte non fiscale.

### **Article 7**

Toute contestation de la facture devra être introduite par écrit, par recommandé ou contre accusé de réception, au Collège communal (Place communale, 22 à 6230 Pont-à-Celles), dans un délai de 30 jours calendriers de son envoi par l'Administration communale.

### **Article 8**

En cas de non-paiement, et pour autant que le Collège communal ait rejeté l'éventuelle réclamation, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

### **Article 9**

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1er CDLD. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la

procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

### **Article 10**

Pour ce qui concerne les données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent règlement :

- le responsable de traitement est le Collège communal ;
- la finalité du traitement est l'établissement et le recouvrement de la redevance ;
- les catégories de données traitées sont des données d'identification et des données financières ;
- la durée de conservation des données collectées est de 15 ans ; la commune s'engage à les supprimer par la suite ;
- la méthode de collecte est la réception des demandes et inscriptions des usagers du service rendu ;
- les données ne seront le cas échéant communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

### **Article 11**

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **Article 12**

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application Guichet-Unique, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- à la Directrice financière f.f. ;
- au Directeur général ;
- au service Taxes ;
- au service Location de salles ;
- au service Secrétariat pour publication ;
- au service Communication, pour publication sur le site internet communal ;
- à l'asbl "Maison Sports & Santé de Pont-à-Celles".

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **13. FINANCES : Redevance communale sur la location des Maisons de village – Exercice 2025 – Règlement – Taux – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 et L1133-1 et -2, L3131-1-§1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à la confection des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2013 arrêtant le règlement communal relatif à la location et à l'utilisation des Maisons de village ainsi que la délibération du Conseil communal du 13 février 2017 arrêtant le règlement communal relatif à la location et à l'utilisation de la Maison de village de Thiméon ;

Vu la situation financière de la commune et notamment la nécessité d'équilibrer le budget communal ;

Considérant que la Maison de village de Rosseignies dispose de 3 salles avec une superficie plus importante que les autres maisons de village de Viesville, Luttre, Thiméon et Liberchies ;

Considérant que le prix de location inclut 3 heures de nettoyage pour la Maison de village de Rosseignies et 2 heures de nettoyage pour les autres Maisons de village ;

Considérant que le tarif horaire moyen d'une auxiliaire professionnelle a été intégré au forfait prévu à l'article 1<sup>er</sup>;

Considérant qu'il y a lieu de permettre également la location des Maisons de village pour certaines activités non lucratives ;

Considérant qu'en exécution des règlements du Conseil communal du 12 novembre 2013 et du 13 février 2017 susvisés :

- les Maisons de village ne sont données en location qu'une seule fois entre le vendredi 18h et le lundi 2 heures ;
- les Maisons de village doivent être fermées au maximum à deux heures du matin et plus aucune activité ne peut s'y dérouler dès cette heure ;
- les clefs, cartes, codes et autres moyens d'accès éventuels sont remis à l'Administration communale le premier jour ouvrable qui suit la période de location ;

Considérant que la présente redevance doit impérativement être adoptée, même en période d'affaires courantes, et que les autorités de tutelle doivent en disposer avant le 15 novembre, à défaut de quoi la location de ces locaux communaux serait impossible à partir du 1er janvier 2025, ce qui serait contraire à l'intérêt communal ; que les tarifs sont par ailleurs inchangés par rapport à l'exercice 2024 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/10/2024,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 17/10/2024,

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

Il est établi pour l'exercice 2025, une redevance communale sur la location des Maisons de village, fixée comme suit :

- 1° 180 € pour la location, pour un événement, de la Maison de village de Viesville, de Luttre, de Thiméon ou de Liberchies ;

- 2° 200 € pour la location, pour un événement, de la Maison de village de Rosseignies ;
- 3° 7 € pour les réunions des associations, d'une durée de 4 heures ;
- 4° 7 € pour les activités non lucratives et durant lesquelles aucun service ni aucune fourniture n'est proposé contre paiement, organisées par des associations actives dans la commune (clés fournies le matin de l'activité et restituées à la commune au plus tard à l'ouverture des bureaux le lendemain) ;

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les diverses associations actives dans la commune peuvent bénéficier gratuitement d'une Maison de village quatre fois par an pour y tenir une réunion de quatre heures.

Par « association active dans la commune » au sens des alinéas précédents, l'on entend les associations de droit ou de fait, composées d'au moins une personne domiciliée dans la commune et qui organisent une ou plusieurs activités sur le territoire communal.

### **Article 2**

Le prix de la location visé à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> 1° et 2° comprend respectivement 2 heures de nettoyage et 3 heures de nettoyage.

Toute prestation de nettoyage supplémentaire, éventuellement nécessaire par rapport au forfait fixé à l'article 1<sup>er</sup>, sera facturée à prix coûtant à l'utilisateur.

### **Article 3**

La redevance est due par la personne ou l'association qui fait la demande de location.

### **Article 4**

La redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement, par similitude aux dispositions de l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Elle est immédiatement due et exigible.

### **Article 5**

A défaut de paiement, une facture, à acquitter sans délai, sera adressée au redevable.

En cas de non-paiement dans le mois de l'envoi de la facture, une mise en demeure sera adressée par courrier recommandé au redevable. Les frais de la mise en demeure par courrier recommandé, prévue à l'article L1124-40 CDLD, fixés à 10,00 euros, sont à charge du redevable et portés en compte sur la contrainte non fiscale.

### **Article 6**

Toute contestation de la facture devra être introduite par écrit, par recommandé ou contre accusé de réception, au Collège communal (Place communale, 22 à 6230 Pont-à-Celles), dans un délai de 30 jours calendriers de son envoi par l'Administration communale.

### **Article 7**

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, et pour autant que le collège ait rejeté l'éventuelle réclamation, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Les frais de la mise en demeure par courrier recommandé, prévue à l'article L1124-40 CDLD, fixés à 10,00 euros, sont à charge du redevable et portés en compte sur la contrainte non fiscale.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

### **Article 8**

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> CDLD. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

### **Article 9**

Pour ce qui concerne les données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent règlement :

- le responsable de traitement est le Collège communal ;
- la finalité du traitement est l'établissement et le recouvrement de la redevance ;
- les catégories de données traitées sont des données d'identification et des données financières ;
- la durée de conservation des données collectées est de 15 ans ; la commune s'engage à les supprimer par la suite ;
- la méthode de collecte est la réception des demandes et inscriptions des usagers du service rendu ;
- les données ne seront le cas échéant communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

### **Article 10**

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **Article 11**

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application Guichet-Unique, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- à la Directrice financière f.f. et au Directeur général ;
- au service Taxes et au service Location de salles ;
- au service Secrétariat, pour publication et au service Communication, pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **14. FINANCES : Taxe communale additionnelle à la taxe établie par la Région wallonne sur les sites d'activité économique désaffectés – Exercice 2025 – Règlement – Taux – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1-§1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Décret wallon du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;

Vu la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 9bis du Décret wallon du 27 mai 2004 susvisé, les communes qui participent annuellement au recensement et à la mise à jour de la liste des sites susceptibles d'être concernés par la taxe régionale, peuvent lever des centimes additionnels à cette dernière ;

Considérant que la circulaire susvisée recommande un taux maximum de 150 centimes additionnels ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe communale sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers ;

Considérant qu'à cet égard il n'est pas recommandé que des sites d'activité économique désaffectés soient laissés en l'état sur le territoire communal ; que dans le cadre de la gestion parcimonieuse du sol, il est souhaitable que ces sites puissent être à nouveau mis à disposition de l'habitat ou de l'activité économique, entre autres ;

Considérant que la présente taxe doit impérativement être adoptée, même en période d'affaires courantes, et que l'autorité de tutelle doit en disposer avant le 15 novembre afin que celle-ci puisse s'exercer ; que les taux sont inchangés par rapport à l'exercice 2024 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/08/2024,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 13/08/2024,

Pour ces motifs, après en avoir délibéré :

### **DECIDE, à l'unanimité :**

#### **Article 1**

Il est établi, pour l'exercice 2025, une taxe communale additionnelle à la taxe régionale établie par l'article 1<sup>er</sup> du Décret wallon du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés.

#### **Article 2**

La taxe additionnelle visée à l'article 1<sup>er</sup> est fixée à cent cinquante centimes additionnels.

#### **Article 3**

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### **Article 4**

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application Guichet-Unique, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation;
- à la Directrice financière f.f. ;
- au Directeur général ;

- au service Taxes ;
- au service Secrétariat, pour publication ;
- au service Communication, pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **15. FINANCES : Taxe communale additionnelle à l'impôt sur le précompte immobilier – Exercice 2025 – Taux – Approbation – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution belge, notamment les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31, L3122-1 et L3122-2, 7° ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256, et 464 1° ;

Vu le décret wallon du 15 juillet 2008 modifiant le Livre III, Titre III, Chapitre II du Code de la démocratie locale et de la décentralisation du 22 avril 2004 fixant les règles du financement général des communes wallonnes ;

Vu le décret du 28 novembre 2019 ratifiant la décision du report du transfert à la Région wallonne du service du précompte immobilier ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;

Vu la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables – traduction des données comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en SEC95 ;

Vu la circulaire du 30 juillet 2013 relative au suivi urgent des décisions du Gouvernement wallon du 23 juillet 2013 ;

Vu la situation financière de la commune et notamment la nécessité d'équilibrer le budget à l'exercice propre ;

Vu les délibérations du Conseil communal des 12 novembre 2007, 13 novembre 2008, 10 novembre 2009, 8 novembre 2010, 21 novembre 2011, 17 décembre 2012, 30 décembre 2013, 24 novembre 2014, 9 novembre 2015, 7 novembre 2016, 13 novembre 2017, 12 novembre 2018, 12 novembre 2019, 9 novembre 2020, 8 novembre 2021, 7 novembre 2022 et 13 novembre 2023 fixant à 3000 centimes la taxe additionnelle à l'impôt sur le précompte immobilier pour les exercices 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024 ;

Considérant que ces délibérations ont été approuvées par les autorités de tutelle, ou n'ont pas été annulées par celles-ci ;

Considérant qu'au niveau des centimes additionnels au précompte immobilier, la situation de la commune de Pont-à-Celles reste peu enviable et fait apparaître celle-ci comme lourdement défavorisée par rapport aux autres communes, tant de la Province de Hainaut que de l'ensemble de la Région wallonne ;

Considérant en effet que le rendement de 2600 centimes additionnels au précompte immobilier – c'est-à-dire le taux maximum permis dans le cadre de la paix fiscale – est assez catastrophique ;

Considérant ainsi que la valeur de 100 centimes additionnels au précompte immobilier (2017) était à Pont-à-Celles de 98.128 € contre 137.341 € pour la moyenne des communes de la Province de Hainaut, et 121.226 € pour la moyenne des communes de la Région wallonne ;

Considérant que ces recettes ne représentaient donc à Pont-à-Celles que 71,45 % de celles de la moyenne des communes de la Province de Hainaut, et 80,95 % de celles de la moyenne des communes de la Région wallonne ;

Considérant que cette situation, structurelle, met en péril la situation financière de la commune et, par conséquent, les services qu'elle peut offrir aux citoyens ;

Considérant par ailleurs que le décret du 15 juillet 2008 susvisé organise la répartition annuelle du Fonds des communes, outre la dotation minimale garantie, en fonction de 5 dotations, dont 30 % pour la Péréquation fiscale, qui comprend elle-même deux tranches réparties comme suit :

- 22 % pour la péréquation de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques ;
- 8 % pour la péréquation fiscale additionnelle au précompte immobilier ;

Considérant que ce n'est donc qu'à raison de 8% que la faiblesse du rendement du PRI au niveau de la commune est contrebalancée par la formule mise en place par le décret susvisé ;

Considérant de plus que ledit décret organise cette péréquation fiscale additionnelle au précompte immobilier selon la formule suivante :

$$\text{PrI} = (\text{potentiel PrI Région} - \text{potentiel PrI commune}) * (\text{taux commune}/100) * \text{population}$$

Considérant dès lors que la fixation du taux à 2600 centimes additionnels au lieu de 3000 entraînerait, outre une perte fiscale directe, une perte supplémentaire dans le cadre du calcul de la dotation pour péréquation fiscale additionnelle au précompte immobilier ;

Considérant en outre que le décret du 15 juillet 2008 susvisé organise la répartition annuelle du Fonds des communes, au-delà de la dotation minimale garantie, en fonction de 5 dotations, dont 53 % pour la prise en compte des Externalités ;

Considérant que, dans ce cadre, les dépenses normées pour chaque commune sont calculées selon la formule suivante :

$$\text{Dépenses normées} = [A + (B * \text{population}) + (C * \text{population} * \text{population})] * [\text{taux IPP commune} / \text{taux IPP moyen}] * (\text{taux PrI commune} / \text{taux PrI moyen})$$

où

- A est égal à -243.985,9

- B est égal à 794,5123

- C est égal à 0,005604

Considérant que la valeur du taux communal additionnel au précompte immobilier fait partie des facteurs influençant le calcul ci-dessus ;

Considérant que la perte de recettes fiscales engendrées par un taux de 2600 centimes additionnels, par rapport à celui de 3000 centimes, serait donc accentuée par une double perte complémentaire, au niveau de la dotation pour péréquation fiscale additionnelle au précompte immobilier d'une part, et au niveau de la dotation que recevrait la commune dans le cadre de la dotation « Externalités » d'autre part ;

Considérant qu'il doit donc être mis fin, autant que faire se peut, à cette difficulté financière considérable, qui pénalise la santé financière de la commune et met en péril l'équilibre budgétaire ;

Considérant qu'il convient donc de maintenir le taux des centimes additionnels au précompte immobilier à 3000 centimes ;

Considérant que, dans sa circulaire budgétaire susvisée, le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, du Logement et du Tourisme précise que « *l'autonomie fiscale dévolue aux pouvoirs locaux doit se concilier avec la responsabilité que s'est donnée le Gouvernement wallon de veiller à la préservation de l'intérêt général qui implique de veiller à ce que la politique fiscale des pouvoirs locaux s'intègre dans le cadre plus global de l'ensemble des fiscalités qui pèsent sur les entreprises et les citoyens wallons* » et que « *il convient donc que les pouvoirs locaux veillent à pratiquer des politiques cohérentes et raisonnables et que l'effort financier demandé aux contribuables conserve un caractère de juste participation à la vie de la Région* » ;

Considérant qu'en maintenant le taux des centimes additionnels au précompte immobilier à 3.000, la commune de Pont-à-Celles ne contrevient pas à ces directives ;

Considérant en effet que l'effort financier demandé aux contribuables, dont il est question dans la circulaire susvisée, ne peut être jugé en fonction d'un taux nominal d'imposition ; que ce dernier ne représente en effet qu'une donnée abstraite et arbitraire, indépendante du rendement qu'il induit ;

Considérant ainsi que 2600 centimes additionnels peuvent représenter, pour les habitants, un impôt considérable dans certaines communes, et beaucoup moins important dans d'autres ;

Considérant dès lors que la philosophie de la circulaire susmentionnée ne peut s'apprécier qu'en tenant compte, plutôt, du réel impact financier de ce taux d'imposition sur les habitants ;

Considérant qu'en l'occurrence la valeur par habitant de 100 centimes additionnels au précompte immobilier (2017) représentait, pour la commune de Pont-à-Celles, 5,68 € contre 8,24 € pour la moyenne des communes de la Province de Hainaut et 10,10 € pour la moyenne des communes de la Région wallonne ; que 2600 centimes additionnels au précompte immobilier ne représentaient dès lors, sur base des données 2017, que 147,68 € par habitant pour la commune de Pont-à-Celles, contre 214,24 € pour la moyenne des communes de la Province de Hainaut et 262,60 € pour la moyenne des communes de la Région wallonne ;

Considérant que le maintien des centimes additionnels au précompte immobilier à 3.000 contribuerait donc simplement à un rattrapage partiel du rendement de cette taxe par comparaison aux moyennes rencontrées dans les communes de la Province de Hainaut et de la Région wallonne ;

Considérant dès lors que l'effort financier demandé aux contribuables conserve bien un caractère de juste participation à la vie de la Région wallonne et s'intègre également dans le cadre plus global de l'ensemble des fiscalités qui pèsent sur les entreprises et les citoyens wallons ;

Considérant enfin que le maintien des centimes additionnels au précompte immobilier à 3.000 est absolument nécessaire dans le cadre de la recherche de l'équilibre budgétaire recommandé par les circulaires susvisées, au vu des dépenses auxquelles la commune est confrontée et de la diminution d'autres recettes dont elle dispose ;

Considérant que les présents centimes additionnels doivent impérativement être adoptés, même en période d'affaires courantes, et que l'autorité de tutelle doit en disposer afin que celle-ci puisse s'exercer ; que par ailleurs les taux sont inchangés par rapport à l'exercice 2024 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/07/2024,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 15/07/2024,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

Il est établi pour l'exercice 2025, 3.000 centimes additionnels communaux au précompte immobilier dû à la Région wallonne par les propriétaires d'immeubles sis sur le territoire de la commune.

**Article 2**

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service public de Wallonie.

**Article 3**

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 4**

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application Guichet-Unique ;
- à la Région wallonne (Département de l'Etablissement et du Contrôle) : secretariat.detco.fiscalité@spw.wallonie.be ;
- à la Directrice financière f.f. ;
- au Directeur général ;
- au service Taxes ;
- au service Secrétariat, pour publication ;
- au service Communication, pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **16. FINANCES : Taxe communale additionnelle à l'impôt sur les personnes physiques – Exercice 2025 – Taux – Approbation – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution belge, notamment les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 et suivants ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu les circulaires :

- du 23 juillet 2013 relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables – traduction des données comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en SEC95 ;
- du 30 juillet 2013 relative au suivi urgent des décisions du Gouvernement wallon du 23 juillet 2013 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir, pour l'exercice 2025, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui donne son nom au présent exercice d'imposition ;

Considérant que la présente taxe additionnelle doit impérativement être adoptée, même en période d'affaires courantes, et que l'autorité de tutelle doit en disposer afin que celle-ci puisse s'exercer ; que les taux sont inchangés par rapport à l'exercice 2024 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/07/2024,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/07/2024,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, par 16 voix pour et 6 contre (VANCOMPERNOLLE, VANNEVEL, DRUINE, NEIRYNCK, KAIRET, DE COSTER) :**

### **Article 1**

Il est établi, pour l'exercice 2025, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui donne son nom au présent exercice d'imposition, conformément aux articles 465 à 470 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

### **Article 2**

La taxe additionnelle au profit de la commune est fixée à 8 % de l'impôt des personnes physiques, selon les modalités prévues par les articles 465 à 470 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

### **Article 3**

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus.

### **Article 4**

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **Article 5**

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application Guichet-Unique ;
- à la Directrice financière f.f., au Directeur général, au service Secrétariat pour publication et au service Communication, pour publication sur le site internet communal ;
- au Service Public Fédéral Finances, Service de mécanographie d'Encadrement, Expertise et Support Stratégique, Service d'Etude et de Documentation, Cellule Budget recettes Fiscales et Statistiques, à l'attention de M. M. HERMANS, North Galaxy – Tour B 6<sup>ème</sup> étage, Boulevard du Roi Albert II, 33, bte 22, à 1030 Bruxelles.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Monsieur Thibaut DE COSTER, Conseiller communal, justifie son vote comme suit : « *J'estime que ce taux de 8,00 % est relativement trop élevé et que celui-ci devrait être revu. Cela serait positif pour les citoyens et cela représenterait un bon signal. Je m'oppose donc à ce taux relatif à l'IPP* ».

---

## **17. FINANCES : Zone de secours Hainaut-Est – Dotation communale 2025 – Approbation – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, notamment les articles 68 et 220 ;

Vu l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, notamment l'article 3, 2<sup>o</sup> ;

Vu la circulaire du 10 octobre 2014 du Ministre de l'Intérieur relative au passage des pré-zones aux zones de secours ;

Considérant que la commune de Pont-à-Celles appartient à la zone de secours Hainaut-Est ;

Considérant que l'article 68 § 2 de la loi du 15 mai 2007 susvisée prescrit que les dotations des communes de la zone de secours doivent être fixées chaque année par une délibération du Conseil de zone, sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés ; que cet accord doit être obtenu au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre de l'année précédant l'année pour laquelle la dotation est prévue ;

Considérant qu'à défaut d'un tel accord, la dotation de chaque commune est fixée par le Gouverneur de province en tenant compte de différents critères, dont celui de la population ;

Considérant l'absence de délibération du Conseil zonal fixant les modalités de calcul de la clé de répartition des dotations communales 2025 d'une part, et approuvant le tableau de répartition des dotations communales 2025 à la zone de secours d'autre part ;

Considérant que la budget communal 2025 est présenté au Conseil communal en séance de ce 12 novembre 2024, et qu'il doit contenir la dotation communale à la zone de secours pour l'année 2025 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de fixer le montant de la dotation 2025 de la commune, à la zone de secours Hainaut-Est, au même montant qu'en 2024, à savoir 677.264,82 € ; que ce montant sera éventuellement revu en modification budgétaire, selon les informations qui seraient transmises à la commune par la zone de secours ou le Gouverneur de Province ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 24/10/2024,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 25/10/2024,

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

De fixer la dotation de la commune de Pont-à-Celles à la zone de secours Hainaut-Est, pour l'année 2025, au montant de 677.264,82 €.

**Article 2**

De transmettre copie de la présente délibération à la Directrice financière f.f., au service Finances et à la zone de secours Hainaut-Est.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**18. FINANCES : Dotation communale à la Zone de police – Année 2025 – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment les articles 40, alinéa 3 et 250bis ;

Vu la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Considérant que le Conseil communal doit approuver la dotation à effectuer à la zone de police BRUNAU, pour l'année 2025 ;

Considérant que la présente délibération doit être votée annuellement puisqu'elle répond au principe d'annualité budgétaire également applicable à la zone de police ; qu'elle doit donc impérativement être adoptée, même en période d'affaires courantes ; que le montant est identique à celui de 2024 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 24/10/2024,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 25/10/2024,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

La dotation communale à la zone de police BRUNAU est fixée, pour l'année 2025, à 1.648.586,55 €.

**Article 2**

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Directeur général ;
- à la Directrice financière f.f. ;
- au Collège de la zone de police ;
- au Gouverneur de la Province de Hainaut, via l'adresse [veronique.cambier@ibz.be](mailto:veronique.cambier@ibz.be).

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**19. FINANCES : Budget communal 2025 – Services ordinaire et extraordinaire –  
Approbation – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 ainsi que L1311-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2024 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la circulaire du 1er avril 2014 relative à l'amélioration du dialogue social dans l'optique du maintien à l'emploi au sein des pouvoirs locaux et provinciaux ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter le budget communal, services ordinaire et extraordinaire, pour l'exercice 2025 ;

Vu le projet de budget 2025 proposé par le Collège communal ;

Vu l'avis de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale ;

Entendu l'exposé général de Monsieur le Bourgmestre ;

Considérant que le présent budget, tel qu'approuvé par le Conseil communal, sera transmis par mail aux organisations syndicales dans les plus brefs délais après son adoption, et si possible le premier jour ouvrable suivant la présente séance, conformément à l'article L1122-23 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que son organisation ayant été sollicitée de manière générale par la CGSP, la réunion telle que prévue à l'article L1122-23 § 2, alinéa 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation sera organisée le 18 novembre 2024, conformément à la convocation adressée aux organisations syndicales ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, par 14 voix pour et 8 abstentions (BARBIEUX, VANCOMPERNOLLE, VANNEVEL, DRUINE, PIGEOLET, NEIRYNCK, KAIRET, DE COSTER) :**

### **Article 1**

D'approuver, comme suit, le budget communal de l'exercice 2025 :

#### **1. TABLEAU RECAPITULATIF**

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	25.194.620,81	3.074.813,64
Dépenses exercice proprement dit	25.111.156,54	2.180.170,00
Boni / Mali exercice proprement dit	83.464,27	894.643,64
Recettes exercices antérieurs	1.941.215,49	8.559.214,80
Dépenses exercices antérieurs	978.771,00	8.848.300,00
Prélèvements en recettes	0.00	166.656,36

Prélèvements en dépenses	50.000,00	0.00
Recettes globales	27.135.836,30	11.800.684,80
Dépenses globales	26.139.927,54	11.028.470,00
Boni / Mali global	995.908,76	772.214,80

## 2. TABLEAU DE SYNTHÈSE : ORDINAIRE (PARTIE CENTRALE)

	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	30.471.067,66	324.036,55	0.00	30.795.104,21
Prévisions des dépenses globales	28.853.423,09	2.465,63	0.00	28.855.888,72
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	1.617.644,57	321.570,92	0.00	1.939.215,49

## 3. TABLEAU DE SYNTHÈSE : EXTRAORDINAIRE (PARTIE CENTRALE)

	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	14.100.228,66	0.00	0.00	14.100.228,66
Prévisions des dépenses globales	13.328.013,86	0.00	0.00	13.328.013,86
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	772.214,80	0.00	0.00	772.214,80

### Article 2

De transmettre la présente délibération, accompagnée du budget 2025 :

- au Gouvernement wallon, via l'application Guichet-Unique, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au Directeur général ;
- au service Secrétariat ;
- au service Communication, pour publication sur le site internet communal ;
- à la Directrice financière f.f..

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **20. PERSONNEL COMMUNAL : Octroi d'une allocation de fin d'année au personnel communal, en ce compris les grades légaux – Exercice 2024 – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Statut Pécuniaire, Chapitre VI, Allocations, Indemnités, Section 3 – Allocation de fin d’année – Articles 34 et suivants ;

Considérant que le budget communal 2024 prévoit d’octroyer au personnel communal, en ce compris les grades légaux, une allocation de fin d’année ;

Considérant qu’il y a lieu de décider de l’octroi d’une allocation de fin d’année au personnel communal, en ce compris les grades légaux ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 09/10/2024,

Considérant l’avis Positif du Directeur financier remis en date du 10/10/2024,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l’unanimité :**

**Article 1**

D’octroyer, pour l’année 2024, au personnel communal (en ce compris les grades légaux) une allocation de fin d’année dont les modalités sont fixées par les dispositions visées au préambule.

**Article 2**

De transmettre copie de la présente délibération :

- à la Directrice financière f.f.,
- au Service RH.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**21. RESSOURCES FINANCIERES - DIVERS : Car communal 745AQU - Réparations -  
Dépense urgente - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l’article L1311-5 ;

Vu l’urgence, acceptée à l’unanimité des membres présents à l’ouverture de la séance ;

Considérant que le grand bus communal immatriculé 745AQU est actuellement en panne suite à l’éclatement du coussin d’air de suspension arrière gauche ; qu’il est nécessaire de remplacer ;

Considérant qu’il est indispensable de procéder à cette réparation ;

Considérant en effet que ce grand bus est utilisé pour assurer les trajets dans le cadre des cours de psychomotricité des écoles maternelles et des cours de gymnastique des écoles primaires, des trajets des ateliers créatifs le mercredi et des déplacements lors des sorties scolaires ;

Considérant que le coût de cette réparation est estimé à 960,79 €, selon le devis reçu ;

Considérant que les crédits budgétaires étant insuffisants à l'article 722/127-06 du budget 2024, il y a lieu de procéder à une dépense urgente ;

Considérant qu'il s'agit bien de circonstances impérieuses et imprévues, et que le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, notamment au niveau de la continuité des apprentissages scolaires des enfants fréquentant les établissements maternels et primaires ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

De procéder à la dépense urgente d'un montant de 960,79 € TVAC nécessaire au remplacement du coussin d'air de suspension arrière gauche sur le grand bus communal immatriculé 745AQU.

**Article 2**

De transmettre copie de la présente délibération :

- à la Directrice financière f.f. ;
- au service Finances ;
- au service Enseignement.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**22. FINANCES : Engagement et la liquidation de la déclaration de créance relative à l'état d'avancement n° 12 relatif aux travaux d'aménagement d'un trottoir et d'installation de la signalisation et des marquages routiers aux rues Chaussée, Larmoulin et de la Liberté - Dépense urgente - Admission de la dépense**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Ce point est sans objet, ayant déjà été adopté au point 8 de l'ordre du jour.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**23. COOPERATION AU DEVELOPPEMENT : Subside à la Croix Rouge de Belgique afin de soutenir les opérations de secours suite aux inondations qui ont dévasté l'Espagne – Liquidation – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 et suivants ;

Vu l'urgence, acceptée à l'unanimité des membres présents à l'ouverture de la séance ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les crédits disponibles à l'article 16001/332-02 du budget ordinaire 2024 (2.500 €), à affecter à un ou plusieurs projets de coopération au développement ;

Considérant les inondations qui ont dévasté l'Espagne fin octobre et début novembre 2024, et ont causé des milliers de victimes (décès, blessés, sinistrés...) ainsi que des dégâts extrêmement importants ;

Considérant que la Croix-Rouge de Belgique lance un appel aux dons ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de verser à cette fin, à la Croix-Rouge de Belgique, une contribution de 2.500 € sur les crédits disponibles à l'article 16001/332-02 du budget ordinaire 2024 ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

### **DECIDE, à l'unanimité :**

#### **Article 1**

De verser un subside de 2.500 € à la Croix Rouge de Belgique (BE72 0000 0000 1616 – mention « Inondations Espagne ») sur base des crédits disponibles à l'article 16001/332-02 du budget ordinaire 2024, à utiliser afin de soutenir les opérations de secours suite aux inondations qui ont dévasté l'Espagne fin octobre et début novembre 2024.

Ce subside sera liquidé en une fois par la Directrice financière f.f., après réception de la présente délibération.

#### **Article 2**

D'exonérer la Croix Rouge de Belgique des obligations prévues au Titre III du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-6 et L3331-8 § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>.

#### **Article 3**

De transmettre la présente délibération pour disposition :

- au service Secrétariat ;
- à la Directrice financière f.f. ;
- au service Communication ;
- à la Croix Rouge de Belgique, Rue de Stalle n°96 à 1180 Bruxelles.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le Président invite le public à quitter la salle et la séance se poursuit à huis-clos.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

**Le Directeur général,**

**Le Bourgmestre,**

**G. CUSTERS.**

**P. TAVIER.**